

N° 7043⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant
réorganisation de l'ILNAS**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(15.12.2016)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 31 août 2016, le projet de loi n° 7043 modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au dispositif déposé étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la future loi modifiée.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Métiers le 25 août 2016;
- la Chambre de Commerce le 29 septembre 2016.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 27 septembre 2016.

Lors de sa réunion du 13 octobre 2016, la Commission de l'Economie a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de lui soumettre un amendement pour avis complémentaire.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, datant du 29 novembre 2016, a été examiné par la Commission de l'Economie le 8 décembre 2016.

Lors de sa réunion du 15 décembre 2016, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est, d'une part, de désigner l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (l'ILNAS) en tant qu'autorité compétente en charge de la surveillance du marché tel que prévu par le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ainsi que selon le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement euro-

péen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.

Le projet de loi a, d'autre part, pour objet d'anticiper l'adoption du futur règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules.

En effet, en réponse à l'affaire dite „Volkswagen“, la Commission européenne avait proposé de renforcer la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, en particulier en mettant en place des mécanismes adéquats de supervision et en introduisant des dispositions en matière de surveillance du marché.

Les règles en place à l'heure actuelle dans le secteur automobile portent principalement sur des contrôles *ex ante*, de sorte que les autorités nationales sont principalement en charge de certifier qu'un véhicule satisfait aux conditions européennes pour être mis sur le marché.

C'est dans ce contexte que la proposition de règlement précitée prévoit la nécessité d'inclure des nouvelles obligations plus spécifiques pour les autorités nationales, notamment des essais et inspections de vérification *ex post* de la conformité d'un nombre suffisant de véhicules mis sur le marché.

De la sorte, les Etats membres et la Commission procéderont, dans le futur, à des contrôles par sondage sur les véhicules déjà en circulation.

A noter que les règles existantes en matière de surveillance du marché resteront en place, mais que les contrôles *ex ante* seront complétés par une surveillance du marché *ex post*.

C'est dans cette logique que les Etats membres désignent les autorités chargées de la surveillance du marché. Afin d'anticiper cette nouvelle réglementation, le projet de loi prévoit que l'ILNAS soit désigné comme autorité de surveillance du marché pour le domaine des véhicules à moteur et de leurs remorques.

La loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est donc modifiée. Selon le paragraphe 4 de l'article 8, le département de la surveillance du marché de l'ILNAS assurera dès lors la surveillance du marché dans le cadre de la législation applicable relative aux véhicules agricoles et forestiers, aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes, composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules.

La Commission de l'Economie a, par ailleurs, complété l'article unique du projet de loi par un paragraphe qui a pour objet d'insérer un article *7bis* dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. L'article inséré énumère les exigences prévues pour les autorités notifiantes et auxquelles doit également répondre l'OLAS.

Ce projet de loi comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 29 septembre 2016, la Chambre de Commerce soutient la désignation de l'ILNAS en tant qu'autorité compétente pour effectuer la surveillance du marché dans les domaines visés par le projet de loi et loue la valeur ajoutée que l'ILNAS apporte à l'économie luxembourgeoise depuis 2008.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques quant au contenu du projet de loi.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 25 août 2016, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 27 septembre 2016, le Conseil d'Etat note que deux autres projets de loi modifiant l'article 8, paragraphe 4, de la loi précitée du 4 juillet 2014, sont en cours de procédure législative. Il s'agit du projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques (doc. parl. n° 6902) et du projet de loi relatif aux équipements marins (doc. parl. n° 6981) qui ajoutent des points 26° et 27° à l'article 8, paragraphe 4, en question.

Comme lesdits points précèdent les points 28° à 30° introduits par ce projet de loi, le Conseil d'Etat exige que les deux projets de loi susmentionnés entrent en vigueur avant le présent projet de loi.

Vu que la Commission de l'Economie a, à deux reprises, signalé au Conseil d'Etat qu'elle ferait droit à sa demande de compléter par un article *7bis* la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, une lettre d'amendement dans ce sens lui a été soumise pour avis en date du 28 octobre 2016.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat se limite à rappeler les exigences de l'article 35, alinéa 2 de la Constitution, selon lesquelles aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.

Pour davantage de détails, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique – paragraphe 1^{er}

La Commission de l'Economie a complété l'article unique du projet de loi par un premier paragraphe. Ce paragraphe a pour objet d'insérer un article *7bis* dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Tel qu'annoncé dans ses lettres d'amendement visant les projets de loi n° 6902 et n° 6965, la Commission de l'Economie a ainsi fait droit à une suggestion afférente du Conseil d'Etat.

En effet, à l'encontre de l'article 26, paragraphe 2 du projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques, le Conseil d'Etat „se demande s'il n'y aurait pas avantage à appliquer les exigences prévues pour les autorités notifiantes visées dans la loi en projet également à l'autorité de notification, identifiée à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. S'il est suivi sur ce point, il y aura lieu de compléter la prédite loi par un article *7bis* reprenant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 sous examen.“.

Cette même observation est exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 24, alinéa 2 du projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil.

Dans sa lettre d'amendement (doc. parl. n° 7043⁴), la Commission de l'Economie a signalé au Conseil d'Etat que les représentants de l'ILNAS jugent l'ajout proposé, qui traite des exigences prévues pour les autorités notifiantes et qui devraient ainsi également s'appliquer à l'OLAS, comme superfluateur car faisant double emploi avec les dispositions existantes. Pour les explications afférentes, la Commission de l'Economie se limite à renvoyer à sa lettre d'amendement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur l'opportunité de l'insertion proposée, mais se limite à rappeler que le point 6° du nouvel article *7bis* n'autorise pas l'ILNAS à recruter éventuellement du personnel supplémentaire, mais que de tels engagements requerront une nouvelle intervention spécifique du législateur. Il renvoie à ce sujet aux exigences de l'article 35, alinéa 2 de la Constitution, selon lesquelles aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.

Article unique – paragraphe 2

Par cette disposition, le paragraphe 4 de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est complété.

Ledit paragraphe énumère les équipements et produits qui sont soumis à la surveillance du marché exercée par le département afférent de l'ILNAS.

Par l'ajout de trois points supplémentaires, les véhicules et équipements visés par les règlements mentionnés ci-dessous sont dorénavant également soumis au contrôle exercé par le département de la surveillance du marché:

- 1) le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers;
- 2) le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles; et, par anticipation,
- 3) la proposition de règlement du Parlement et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules [2016/0014 (COD)].

Les deux autres projets de loi qui modifient également le paragraphe 4 de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS viennent d'être adoptés par la Chambre des Députés lors de sa séance publique du 13 décembre 2016. A ce sujet, il est renvoyé au résumé de l'avis du Conseil d'Etat ci-dessus (point 3.3).

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7043 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

Article unique: (1) Suite à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est ajouté un article *7bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 7bis.** L'OLAS:

- 1° est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
- 2° est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
- 3° est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
- 4° ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
- 5° garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
- 6° dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
- 7° communique à la Commission européenne, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné.“

(2) A l'article 8, paragraphe 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS sont ajoutés les points 28, 29 et 30 ayant la teneur suivante:

„28° „aux véhicules agricoles et forestiers“;

29° „aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles“;

30° „aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules“.“

Luxembourg, le 15 décembre 2016

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Franz FAYOT